

BVGer C-5340/2014 vom 12. September 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5340_2014

FR: TAF C-5340/2014 du 12 septembre 2017

IT: TAF C-5340/2014 del 12 settembre 2017

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b LAI (RS 831.20), connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions concernant l'octroi de rente d'invalidité prises par l'OAIE. En application de l'art. 40 al. 2 RAI (RS 831.201), l'office AI du secteur d'activité dans lequel un frontalier a travaillé - en l'espèce celui du canton du Jura - est compétent pour examiner les demandes présentées par des frontaliers, tandis que les décisions sont notifiées par l'OAIE.

E. 1.2

Conformément à l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la LPGA (RS 830.1) est applicable. Conformément à l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

E. 1.3

Touchée par la décision entreprise, la recourante présente un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification et a qualité pour recourir selon l'art. 59 LPGA. Elle a déposé son recours en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA). Pour finir, elle s'est acquittée de l'avance de frais requise par le Tribunal dans le délai imparti.

E. 1.4

Ainsi, le recours est recevable et il est entré en matière sur le fond du recours.

E. 2

Le TAF définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). En outre, il applique le droit sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA) ou par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs, 3e éd. 2011, p. 300 s.; Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, La procédure devant les autorités administratives fédérales et le Tribunal administratif fédéral, 2013, n° 176). Cependant, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le

dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c ; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2ème éd. 2013, p. 25 n. 1.55).

E. 3.1

S'agissant du droit applicable dans le temps, il convient de rappeler le principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 139 V 297 consid. 2.1, 132 V 215 consid. 3.1.1, 130 V 445 consid. 1.2.1). Lors d'un changement de législation durant la période déterminante, le droit éventuel à des prestations se détermine selon l'ancien droit pour la période antérieure et selon le nouveau dès ce moment-là (application pro rata temporis ; ATF 130 V 445, voir aussi arrêt du TF 8C_870/2012 du 8 juillet 2013 consid. 2.2)

E. 3.2

L'affaire présente un aspect transfrontalier dans la mesure où la requérante est une ressortissante franco-suisse domiciliée en France. La cause doit donc être tranchée non seulement au regard des normes du droit suisse mais également à la lumière des dispositions de l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681) et des règlements auxquels il renvoie. L'ALCP et ses règlements sont entrés en vigueur pour la relation entre la Suisse et les Etats de l'Union européenne le 1er juin 2002. Dans le cadre de l'ALCP la Suisse est aussi un "Etat membre" au sens des règlements de coordination (art. 1er al. 2 de l'Annexe II de l'ALCP).

E. 3.3

Depuis le 1er avril 2012 les parties contractantes appliquent entre elles le règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, modifié par le règlement (CE) n°988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (RS 0.831.109.268.1) et le règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 (RS 0.831.109.268.11; art. 1 al. 1 de l'Annexe II de l'ALCP en relation avec sa section A). Selon l'art. 4 du règlement (CE) n°883/2004, les personnes auxquelles ce règlement s'applique (cf. art. 2 du règlement) bénéficient a priori des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci.

E. 3.4

Dans la mesure où l'accord, en particulier son Annexe II qui régit la coordination des systèmes d'assurances sociales (art. 8 ALCP) ne prévoit pas de disposition contraire, l'organisation de la procédure de même que l'examen des conditions à l'octroi d'une rente d'invalidité suisse ressortissent au droit interne suisse (ATF 130 V 253 consid. 2.4). Cela étant, la documentation médicale et administrative fournie par les institutions de sécurité sociale d'un autre Etat membre doit être prise en considération (art. 49 al. 2 du règlement n°987/2009).

E. 3.5

Pour ce qui est du droit interne, les dispositions de la 6ème révision de la LAI (premier volet) en vigueur depuis le 1er janvier 2012 (RO 2011 5659, FF 2010 1647) sont applicables et les dispositions citées ci-après sont, sauf précision contraire, celles en vigueur

à compter du 1er janvier 2012. Toutefois les dispositions de la 5ème révision de la LAI entrées en vigueur le 1er janvier 2008 sont également applicables s'agissant du droit à la rente jusqu'au 31 décembre 2011, ce qui motive qu'il y soit fait référence. Il sied toutefois de noter que les principes légaux et jurisprudentiels prévalant lors de l'évaluation de l'invalidité n'ont pas subi de modification déterminante dans le cas d'espèce avec l'introduction du nouveau droit.

E. 4

En l'espèce, l'OAIE a reconnu à la recourante un degré d'invalidité lui donnant droit à un quart de rente depuis le 1er juillet 2009 sur la base des pièces médicales au dossier. La recourante ne conteste pas les diagnostics ni la capacité résiduelle retenus par l'administration, mais estime que le calcul de sa perte de gain aurait dû tenir compte du fait que son revenu avant la survenance de son invalidité était nettement inférieur à la moyenne en raison de facteurs étrangers à l'invalidité. Selon elle, l'administration aurait ainsi dû effectuer une mise en parallèle de ses revenus et lui reconnaître un degré d'invalidité supérieur à 50%.

E. 5

Selon les normes applicables, tout requérant, pour avoir droit à une rente de l'assurance-invalidité suisse, doit remplir cumulativement les conditions suivantes : être invalide au sens de la LPGA et de la LAI (art. 8 LPGA ; art. 4, 28 et 29 al. 1 LAI) et compter au moins trois années de cotisations (art. 36 al. 1 LAI). Il est précisé que les cotisations versées à une assurance sociale assimilée d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) peuvent également être prises en considération, à condition qu'une année au moins de cotisations puisse être comptabilisée en Suisse [FF 2005 p. 4065 ; articles 6 et 45 du règlement n°883/2004]. Or, en l'espèce, la recourante remplit la condition de la durée minimale de cotisations au moment de l'ouverture éventuelle du droit à la rente (cf. supra Faits let. A). Il reste à examiner si elle est invalide au sens de la LAI.

E. 6.1

L'invalidité au sens de la LPGA et de la LAI est l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, qui peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA).

E. 6.2

La notion d'invalidité, dont il est question à l'art. 8 LPGA et à l'art. 4 LAI est de nature économique/juridique et non médicale (ATF 116 V 246 consid. 1b). En d'autres termes, l'assurance-invalidité suisse couvre seulement les pertes économiques liées à une atteinte à la santé physique ou psychique, qui peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident, et non la maladie en tant que telle. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les

traitements et les mesures de réadaptation sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA ; Michel Valtério, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, pp. 547 ss, n°2060 ss).

E. 6.3

Selon une jurisprudence constante, bien que l'invalidité soit une notion juridique et économique, les données fournies par les médecins constituent néanmoins un élément utile pour apprécier les conséquences de l'atteinte à la santé et pour déterminer quels travaux peuvent être encore raisonnablement exigés de l'assuré (ATF 115 V 133 consid. 2, 114 V 310 consid. 3c ; RCC 1991 p. 329 consid. 1c).

E. 7.1

Selon l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente si : (a) sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (b) il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et (c) au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins et à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins.

E. 7.3

Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré (art. 29 al.1 LAI).

E. 8.1

L'art. 69 RAI prescrit que l'office de l'assurance-invalidité réunit les pièces nécessaires, en particulier sur l'état de santé du requérant, son activité, sa capacité de travail et son aptitude à être réadapté, ainsi que sur l'indication de mesures déterminées de réadaptation; à cet effet peuvent être exigés ou effectués des rapports ou des renseignements, des expertises ou des enquêtes sur place, il peut être fait appel aux spécialistes de l'aide publique ou privée aux invalides.

E. 8.2

Le juge des assurances sociales doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle que soit leur provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Avant de conférer pleine valeur probante à un rapport médical, il s'assurera que les points litigieux ont fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prend également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il a été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale sont claires et enfin que les conclusions de l'expert sont dûment motivées (ATF 125 V 352 consid. 3a et les réf. cit.).

E. 9

En l'espèce, l'instruction reprise par l'administration suite à l'arrêt du TAF C-6017/2011 du 11 février 2013 a permis d'établir à satisfaction l'état de faits concernant les diagnostics et la capacité de travail de la recourante. En effet, l'expertise rhumatologique du Dr L. _____ (AI pce 159) confirme les conclusions de l'expertise du Dr F. _____ effectuée le 28 juillet 2009 (AI pce 60) et remplit les conditions jurisprudentielles précitées sous consid. 8.2.

E. 9.1

Les diagnostics ayant une répercussion sur la capacité de travail de la recourante retenus par le Dr L. _____ sont à nouveau : gonarthrose droite ; arthrose bilatérale de la cheville et des pieds et ténosynovites accompagnatrices ; hallux valgus et pieds plats ; status après PTG gauche le 26 février 2008. Le Dr L. _____ estime, en tant qu'expert rhumatologue, que les douleurs diffuses de la musculature et du squelette ne sont pas invalidants. Le diagnostic de fibromyalgie est écarté au profit d'un syndrome douloureux chronicisé (p. 10 de l'expertise) et l'aggravation des douleurs n'a pas pu être objectivée lors de son examen.

E. 9.2

L'expert expose que la recourante ne peut plus exercer son activité habituelle d'ouvrière de manière définitive depuis le mois de février 2009. Il est toutefois clairement établi que la recourante a retrouvé une capacité de travail de 50% dès le mois de juillet 2009 (date de la première expertise) dans une activité adaptée, à savoir : une activité professionnelle sédentaire, excluant la position statique debout de façon formelle avec une diminution du périmètre de marche estimé à environ 100 m, et excluant de devoir monter ou descendre des escaliers ou de devoir travailler sur un terrain instable. Les positions en genuflexion ou en accroupissement, ainsi que le port de charges de plus de 5 kg sont à proscrire. La recourante doit également pouvoir varier les postures toutes les 30 minutes en effectuant quelques pas. Il est précisé que, du point de vue de la gonarthrose sévère du genou droit qui pourrait justifier la mise en place d'une prothèse totale, la situation n'est pas stabilisée. La prise de médicaments antalgiques et antidépresseurs afin de gérer la douleur est préconisée par l'expert.

E. 9.3

L'avis des deux experts en rhumatologie n'est pas mis en doute par la recourante qui ne produit par ailleurs aucun rapport médical faisant état d'un avis divergent. Les conclusions de l'administration et des experts rhumatologiques peuvent ainsi être suivies dans le présent cas, à savoir que la recourante présente une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée sans diminution de rendement depuis le 1er juillet 2009.

E. 10

En l'espèce, la recourante présente une atteinte à la santé depuis le 25 février 2008 (mise place de sa PTG gauche) et, dans son activité habituelle, une incapacité de travail de 50% depuis le 15 septembre 2008, puis de 100% depuis le mois de février 2009. Il ressort également des conclusions de l'expertise qu'une activité sédentaire adaptée est exigible à 50% depuis le mois de juillet 2009. En dérogation à l'art. 24 LPGA, l'art. 29 al. 1 LAI prévoit que le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA. En l'occurrence, la demande a été déposée le 9 décembre 2008 (ci-dessus, let. B.a), ainsi un éventuel droit à la rente n'existe pas avant le 1er juin 2009 (soit six mois après le dépôt de la demande). En outre, le délai d'attente d'un an prévu par l'art. 28 al. 1 let. b LAI est échu en février 2009, l'assurée ayant présenté une

incapacité de travail de 40% en moyenne sans interruption notable depuis le 25 février 2008.

E. 11.1

En application de la méthode ordinaire de comparaison des revenus, l'administration a retenu une perte de gain de 40.36% ouvrant à la recourante le droit à un quart de rente d'invalidité (cf. le rapport interne du 14 janvier 2014 [AI pce 175]). Or, avant toute chose, l'autorité aurait dû examiner si la recourante pouvait encore mettre à profit sa capacité résiduelle de travail sur un marché équilibré du travail. En effet, l'autorité inférieure a omis de prendre en compte que la recourante est à un âge proche de la retraite au moment de réintégrer le marché du travail, ce qui pose la question de l'application de la jurisprudence sur l'âge avancé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_612/2007 du 14 juillet 2008 consid. 5.2).

E. 11.2

L'âge avancé fait partie des critères qui, bien que ne constituant pas une atteinte à la santé, doivent être pris en considération au moment d'évaluer l'exigibilité d'une activité adaptée sur un marché équilibré du travail (ATF 138 V 457 consid. 3.1 ; ATF 107 V 17 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_910/2015 du 19 mai 2016 consid. 4.2, 8C_761/2014 du 15 octobre 2015 consid. 3.2.2). Selon le Tribunal fédéral, une appréciation dans chaque cas d'espèce s'impose (arrêts du Tribunal fédéral 9C_918/2008 du 28 mai 2009, 9C_437/2008 du 19 mars 2009, I 819/04 du 27 mai 2005 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1020/2014 du 9 juin 2016, consid. 12), bien qu'il soit admis qu'un âge proche de 60 ans peut être considéré comme un seuil à partir duquel on peut parler d'âge avancé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_612/2007 du 14 juillet 2008 consid. 5.2).

E. 11.3

Le moment déterminant pour juger de l'utilisation de la capacité résiduelle de travail correspond au moment auquel il a été constaté avec le degré de la vraisemblance prépondérante que l'exercice (partiel) d'une activité était exigible d'un point de vue médical (ATF 138 V 457 consid. 3.3 et 3.4). Lorsqu'il est établi que la personne assurée ne peut plus exploiter sa capacité de travail résiduelle sur le plan économique, il en résulte une invalidité totale, aussi pour la période antérieure à ce moment déterminant (ATF 138 V 457 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_751/2013 du 6 mai 2014 consid. 4.5 ; voir arrêt du Tribunal fédéral 9C_437/2008 cité consid. 4.3. et 4.4).

E. 11.4

En l'occurrence, la capacité de travail résiduelle de l'assurée a été définitivement établie, avec un degré de vraisemblance prépondérante, le 6 décembre 2014 dans le cadre du rapport d'expertise du Dr L. _____ (AI pce 159). La recourante - qui sera à la retraite à 64 ans - avait alors presque 62 ans (61 ans et 9 mois) et doit être considérée comme ayant un âge avancé au sens de la jurisprudence susmentionnée.

E. 12.1

Il incombe en règle générale à la personne assurée de diminuer le dommage en s'intégrant de son propre chef dans le marché du travail (cf. art. 7 LAI; ATF 123 V 96 consid. 4c, 115 V 53, 114 V 285 consid. 3, 11 V 239 consid. 2a). Toutefois, lorsqu'une personne assurée se trouve proche de l'âge de la retraite, il faut se demander si, de manière réaliste et en appréciant la situation dans son ensemble, celle-ci est en mesure d'exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur un marché équilibré du travail (cf. art.

16 LPGA; arrêt du Tribunal fédéral I 462/02 du 26 mai 2003 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral I 175/04 du 28 janvier 2005 consid. 3; VSI 1999 p. 247 consid. 1 et réf. cit.). Cette question doit être examinée par le Tribunal qui n'est pas lié par les conclusions des parties et examine les questions de droit non soulevées si les arguments des parties ou le dossier l'y incite (cf. supra consid. 2).

E. 12.2

Il faut examiner concrètement si un employeur potentiel consentirait objectivement à engager un assuré compte tenu notamment des activités qui restent exigibles de sa part, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap et de son expérience professionnelle (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_118/2015 du 9 juillet 2015 consid. 4.3). Entrent en ligne de compte également : la situation sociale, la capacité d'adaptation à un nouvel emploi (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_118/2015 cité consid. 2.2), une éventuelle absence du marché du travail (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_456/2014 du 19 décembre 2014 consid. 3.3.2), ainsi que le salaire et les contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire (ATF 138 V 457 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C_153/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1). En particulier, la mise en valeur économique de la capacité résiduelle de travail d'une personne assurée dépend de la durée prévisible des rapports de travail restants, notamment lors d'un changement professionnel (ATF 138 V 457 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_437/2008 du 19 mars 2009 consid. 4.2 et réf.).

E. 13.1

Dans la pratique, le Tribunal fédéral pose des conditions exigeantes et il faut que les obstacles soient importants pour que l'on admette que la capacité résiduelle de travail d'une personne d'un certain âge ne peut plus être mise en valeur et que l'on conclue que ses chances d'être engagée sur un marché du travail considéré de par la loi comme équilibré ne sont plus intactes (arrêt du Tribunal fédéral 8C_96/2012 du 9 mai 2012 consid. 7). Il s'agit d'examiner globalement la situation de l'assuré. L'âge avancé seul n'est pas obligatoirement déterminant (arrêt du TF 8C_839/2013 du 13 mars 2014, consid. 5.3.2.2 ; pour des exemples jurisprudentiels à cet égard voir l'arrêt C-683/2015 du TAF du 20 septembre 2016 à son consid. 8.5 et les réf. cit.). Les cas où le Tribunal fédéral a admis qu'un assuré ne pouvait plus mettre à profit sa capacité résiduelle de travail résultent davantage d'une combinaison de plusieurs critères défavorables venant s'ajouter à l'âge avancé (taux d'activité exigible, éventail d'activités exigibles, formation et expérience professionnelle, absence prolongée du marché du travail).

E. 13.2

Dans le cas qui nous occupe, la recourante présente, on l'a vu, un âge avancé au sens de la jurisprudence qui limite fortement la durée prévisible des rapports de travail pour un employeur potentiel. À cela s'ajoute le fait qu'elle ne possède plus qu'une capacité de travail réduite de 50% dans une activité sédentaire légère adaptée à ses limitations fonctionnelles. Il ressort du dossier qu'elle ne peut plus porter des charges de plus de 5kg, qu'elle marche difficilement, doit varier les positions fréquemment et éviter la station debout, ainsi que les escaliers (cf. le rapport d'expertise rhumatologique du Dr L._____ en page 11 ; AI pce 159). La recourante n'a plus travaillé depuis le mois de mars 2009 et présente un déconditionnement au travail certain. Considérant qu'elle a travaillé durant une longue période auprès du même employeur en tant qu'ouvrière non qualifiée, qu'elle a uniquement suivi l'école obligatoire et n'est au bénéfice d'aucune formation professionnelle, il semble

irréaliste que la recourante présente la capacité d'adaptation nécessaire à sa réinsertion sur le marché du travail dans un nouvel emploi. A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a déjà jugé dans un cas similaire qu'une assurée de 61 ans, présentant une capacité de travail résiduelle de 50% dans une activité sédentaire adaptée ne pouvait plus mettre en valeur sa capacité de travail (arrêt du Tribunal fédéral 9C_437/2008 du 19 mars 2009 consid. 4.3 ; cf. également l'arrêt du TF 9C_456/2014 du 19 décembre 2014 consid. 3.3).

E. 13.3

Eu égard à tous ces éléments et compte tenu de l'âge de la recourante, le Tribunal estime que ses chances d'être engagée sur un marché équilibré du travail sont très faibles et qu'il y a lieu de reconnaître dans le cas d'espèce que la recourante ne peut plus mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail sur un marché équilibré. En effet, on peine à imaginer qu'un employeur consente les moyens et les efforts nécessaires pour permettre à la recourante de se réinsérer dans le monde du travail. Or, lorsqu'il est établi que la personne assurée ne peut plus exploiter sa capacité de travail résiduelle sur le plan économique, il en résulte une invalidité totale, aussi pour la période antérieure au moment déterminant (cf. supra consid. 11.3). En conséquence, il y a lieu de reconnaître à la recourante un droit à une rente entière d'invalidité à partir du 1er juillet 2009 (cf. supra consid. 10).

E. 14

Partant, le recours du 19 septembre 2014 est admis et la décision du 18 août 2014 est réformée dans le sens qu'une rente entière d'invalidité est octroyée à la recourante dès le 1er juillet 2009. Le dossier est transmis à l'OAIIE afin qu'il détermine le montant de la rente d'invalidité de la recourante et rende une décision à cet égard. Le Tribunal rend également attentif l'administration à l'art. 26 al. 2 LPGA s'agissant d'éventuels intérêts moratoires.

E. 15.1

En règle générale, les frais de procédure sont à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1, 1ère phrase PA). A contrario, la partie qui a obtenu gain de cause ne doit pas ces frais (art. 63 al. 3 PA). En conséquence, la recourante a obtenu gain de cause et l'avance de frais de 400 francs versée (TAF pce 6) lui sera restituée une fois le présent arrêt entré en force. Par ailleurs, aucun frais n'est mis à la charge de l'autorité inférieure (cf. art. 63 al. 2 PA). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 15.2

L'art. 64 al. 1 PA et l'art. 7 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) permettent au Tribunal d'allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. À défaut d'autres indications, les honoraires du représentant sont fixés sur la base du dossier, soit, selon l'appréciation de l'autorité, en raison de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le représentant a dû y consacrer (art. 10 et 14 al. 2 FITAF). En l'espèce, la recourante a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel n'ayant pas produit de note d'honoraires. Au vue de l'issue de la procédure, le Tribunal alloue à la partie recourante, à charge de l'autorité inférieure, une indemnité de dépens qu'il est équitable de fixer à 2'800 francs. Il est rappelé que, dans le cas d'une défense privée, la TVA n'est pas due sur des prestations d'avocat fournies à une assuré résidant à l'étranger (art. 9 al. 1 let. c FITAF ; art. 1 al. 2 let. a en relation avec l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [RS 641.20 ; LTVA] ; cf. également ATF 141 III 560

consid. 2 et 3, 141 IV 344 consid. 4 a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.